

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Au droit de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales
-Sur l'ensemble du territoire de la Commune-

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la demande d'arrêté temporaire de la circulation du 4 janvier 2023, pour une durée de 30 mois, émanant de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency – 1, rue de l'Égalité, CS10042, 95233 SOISY-SOUS-MONTMORRENCY CEDEX / représentée par Monsieur Thomas SOREL / courriel : tsorel@verdi-ingenierie.fr / tel : 01 39 94 03 40 / pour le groupement d'entreprises : **EGIS, IRH, AQUAMESURE** ;

Considérant le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, réalisé à compter du 15 novembre 2022, sur l'ensemble du territoire de la CAPV, par le groupement d'entreprises EGIS, IRH et AQUAMESURES,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative des entreprises mandatées, par la CAPV, dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Considérant que ces interventions peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sans fermeture totale de la circulation ;

Considérant que pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public, sauvegarder les personnes ou les biens, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le groupement d'entreprises **EGIS, IRH, AQUAMESURES** ainsi que ses sous-traitants, mandatés par la CAPV, sont autorisés à intervenir dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement, sur tout le domaine public communal, pour une durée de 30 mois à compter du 9 janvier 2023, sans nécessité d'une demande d'arrêté de police de la circulation préalable.

Les entreprises sus-citées sont néanmoins tenues d'annoncer leur intervention par courriel au service de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne uniquement les interventions relatives à l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales à l'étude. Ces interventions comprennent l'accès et le contrôle des regards et autres ouvrages d'assainissement, l'aménagement et l'installation d'équipements dans ces ouvrages, l'injection de fumée et de colorant dans les réseaux d'assainissement.

ARTICLE 3 : La circulation (routière/piétonne) et le stationnement pourront être perturbés temporairement et ponctuellement au droit de ces interventions, qui pourront avoir lieu de jour comme de nuit sans fermeture totale de la circulation.

Dans le cas où la circulation routière devrait être modifiée, les entreprises sus-citées sont autorisées à appliquer les dispositions ci-après :

- Alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou par panneaux fixes ;
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise de l'intervention.

Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Toute restriction autre de la circulation (routière/piétonne) et/ou du stationnement devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des entreprises sus-citées.

Les entreprises sus-citées s'assureront de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra rester en place pendant toute la période de l'intervention.

Les entreprises sus-citées s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Les entreprises sus-citées prendront des dispositions conformes aux réglementations en vigueur, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les interventions avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. Les entreprises sus-citées prendront toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : Les entreprises sus-citées devront s'assurer de rendre propre à l'utilisation la voie.

Au plus tard à l'achèvement des interventions, les entreprises sus-citées sont tenues d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art les zones qui auraient été dégradées et endommagées. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le syndicat Emeraude ;
- L'entreprise Transdev ;
- Le service technique de la Mairie de Margency.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 9 janvier 2023

Le Maire,

Thierry BRUN

